

Statuts de l'Association Mobilité Douce Chablais

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : association pour la mobilité douce dans le Chablais.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but :

- de faciliter, de faire se développer, de promouvoir et de défendre les déplacements des piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite, des utilisateurs de skateboard, trottinette, roller ainsi que tous les autres moyens de transport en mobilité douce, mais également des usagers des transports partagés et transports en communs,
- de limiter la circulation des véhicules à moteur, exceptés ceux des transports partagés et en commun,
- de développer des actions d'information du public sur la mobilité douce (et également les transports partagés et en commun) et d'organiser des rassemblements et manifestations aux mêmes fins,
- de veiller à la bonne utilisation des fonds publics par les collectivités afin que les objectifs ci-dessus soient atteints,
- de créer un réseau d'associations dans l'objectif de peser sur les décisions notamment des élus et pour cela, d'adhérer à d'autres associations poursuivant les mêmes buts et de permettre à d'autres associations poursuivant les mêmes buts d'adhérer à la présente association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Association Mobilité Douce Chablais, La vie selon Gaïa, 29 av Fontaine Couverte, 74200 Thonon les Bains

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est ouverte à toute personne physique, sans discrimination, et à toute personne morale dont les objectifs sont compatibles avec ceux décrits dans l'article 2.

Article 6 - Adhésion

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs les personnes versant une cotisation dont le barème est fixé par le règlement intérieur.

Les conditions d'adhésion des personnes morales sont définies par le règlement intérieur.

L'adhésion implique le respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par : décès, démission et enfin radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, au préalable, l'intéressé est invité à fournir des explications auprès de deux médiateurs membres de l'association, nommés pour l'année en Assemblée Générale, et qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est également invité à expliciter la situation aux médiateurs. Ces deux médiateurs décident ensemble de la suite à donner et le Conseil d'Administration exécute cette décision.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent du montant des cotisations, des dons et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (appelé également Collège) de 5 à 12 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année à partir de la troisième année.

Pour les trois premières années : A la fin de la première année, au moins un tiers des membres est tiré au sort pour sortir. A la fin de la deuxième année, au moins la moitié des membres est tirée au sort pour sortir parmi les membres présents depuis la création de l'association. A la fin de la troisième année, tous les membres initiaux restants sont sortants.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité par le Conseil d'Administration à remplir au nom de l'association toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Tout courrier effectué au titre de l'association pourra être signé par un seul des membres du Conseil d'Administration, sous réserve que les autres membres du Collège aient donné leur accord par écrit (courriel ou courrier).

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les personnes morales membres de l'Association ne sont pas représentées au Conseil d'Administration.

Les membres des assemblées élues, municipales, départementales, régionales, nationales ou européennes, ainsi que les candidats aux mandats correspondants, ne peuvent appartenir au Conseil d'Administration.

Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à la demande du quart de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La présence d'au moins deux tiers de ces membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les séances du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu diffusé à tous les membres de l'association par voie numérique.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Conseil d'Administration convoque par voie numérique les membres de l'association en indiquant l'ordre du jour. L'ordre du jour comporte forcément une partie pendant laquelle les membres de l'Association pourront poser leurs questions ou soumettre un sujet de réflexion à l'Assemblée voire lui demander de délibérer. Ces questions et sujets de réflexion devront être annoncés au moins sept jours à l'avance pour être ajoutés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de sa gestion et soumet son bilan et les orientations futures à l'avis de l'Assemblée (approbation/désapprobation). Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, relatifs à l'administration interne de l'association.

Ce règlement une fois en vigueur peut être modifié par le Conseil d'Administration avec effet immédiat lorsque la situation le nécessite. Ce type de changement devra être présenté à l'Assemblée Générale suivante afin d'être validé définitivement.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts.

Article 13 – Modification des statuts

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts de l'association sous réserve que cela ait été inscrit à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'ordre du jour est la dissolution ou toute décision importante et urgente la nécessitant.

La décision de cette Assemblée est prise par les deux tiers au moins des membres présents.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Article 16 – Action en justice

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions judiciaires ou administratives nationales, européennes ou internationales chaque fois qu'il le juge utile et conforme aux buts de l'association. Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Il est autorisé à être représenté par l'un de ses membres lors d'un procès.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'Administration à cet effet, détermine le mandat ainsi donné au membre du Conseil d'Administration et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Conseil d'Administration de l'exercice de ce mandat.

Pour ester en justice, le membre représentant le Conseil d'Administration doit recueillir le vote d'au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 19 septembre 2019 à Thonon-les-Bains.

Le Conseil d'Administration :